Ts. Casgrain Ptre

REMARQUES

SUR LES

OBSERVATIONS

NATIONAL LIBRARY
CANADA
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

RESPECTUEUSEMENT SOUMISES PAR LA

FABRIQUE DE NOTRE-DAME DE MONTREAL

A

SA GRACE MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC

DÉLÉGUÉ PAR LE ST. SIÉGE APOSTOLIQUE

MONTREAL
DES PRESSES A VAPEUR DU JOURNAL *LE NOUVEAU MONDE*
No. 22 Rue St. Gabriel.

1871

REMARQUES

SUR LES

OBSERVATIONS

RESPECTUEUSEMENT SOUMISES PAR LA

FABRIQUE DE NOTRE-DAME DE MONTREAL

A

SA GRACE MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC

DÉLÉGUÉ PAR LE ST. SIÉGE APOSTOLIQUE

MONTREAL
DES PRESSES A VAPEUR DU JOURNAL *LE NOUVEAU MONDE*
No. 22 Rue St. Gabriel.

1871

BX4605
M6
N68
1871
c.2

REMARQUES

SUR LES

OBSERVATIONS

RESPECTUEUSEMENT SOUMISES PAR LA

FABRIQUE DE NOTRE-DAME DE MONTREAL

A

SA GRACE MGR. L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC

Délégué par le St. Siége Apostolique

Nous avons eu communication d'une Opinion légale, ou mieux, d'un " Mémoire," sous le titre ci-dessus.

Ce " Mémoire," qui est sans date mais que nous croyons être de Mai 1871, est signé par Mr. le Juge Beaudry, ainsi que par MM. Cartier, Pominville et Bétournay, qui, dans une assemblée régulière des anciens et nouveaux Marguilliers, tenue le 30 Avril de la dite année 1871, auraient été nommés Procureurs, à cet effet, de la dite Fabrique de Notre-Dame.

Le but de ce " Mémoire " est évidemment de convaincre Monseigneur l'Archevêque que les paroisses érigées par Décrets Canoniques, en démembrant la paroisse de Notre-Dame, ne peuvent être reconnues par l'autorité civile.

Pour arriver là, les auteurs du " Mémoire " commencent par affirmer que le démembrement

de Notre-Dame n'aurait jamais dû avoir lieu, puisqu'au lieu de produire du bien il ne produirait que du mal. Voilà pourquoi ils disent "qu'a-
" vant le Démembrement, la *paroisse* de Notre-
" Dame possédait quatre *succursales* ayant droit
" aux Régistres et toutes dépendantes de la *Cure*,
" sous les soins du *Séminaire*, et sous l'adminis-
" tration de la *Fabrique ;* que ce démembrement
" eut lieu sans aucune demande de la part des
" intéressés; que l'érection des nouvelles pa-
" roisses est loin d'être avantageuse aux parois-
" siens, puisqu'elle leur a fait perdre les Régis-
" tres et les secours que le Séminaire ne doit
" qu'à la paroisse de Notre-Dame." Ces assertions sont loin d'être exactes en tout point. L'on y dit, par exemple, *que l'Evêque reconnait aujourd'hui l'irrégularité de sa première procédure canonique.* Ceci est incorrect. L'Evêque, vû la Requête des intéressés, qui désirent faire reconnaître par l'autorité civile leurs paroisses respectives, procède, *en constatant la majorité,* parce que l'autorité civile ne peut, d'après la loi, reconnaître les paroisses érigées par l'Evêque qu'à cette condition. En constatant cette majorité, il ne fait que confirmer l'érection déjà faite d'après les règles canoniques, lesquelles n'exigent pas la Requête de la majorité.

Remarquons de suite que, si la dette de la Fabrique, que l'on dit être aujourd'hui d'environ $400,000.00, n'est pas un obstacle à la reconnaissance civile des nouvelles paroisses érigées par suite du démembrement de Notre-

Dame, les autres objections ne sauraient l'être d'avantage. Aussi le but principal des auteurs du " Mémoire " semble-t-il avoir été de présenter la dette de $400,000.00 comme *l'obstacle insurmontable*, et de persuader par là Monseigneur l'Archevêque que tous les *inconvénients* qu'ils signalent continueraient inévitablement à subsister, *au grand détriment des paroissiens.*

Nous allons donc nous arrêter d'abord à la dette de $400,000.00 que l'on nous présente comme un obstacle insurmontable à la reconnaissance civile des nouvelles paroisses canoniques. Nous croirons avoir réfuté le "Mémoire" en question, si nous démontrons que non seulement cette énorme dette ne peut être un *obstacle légal* à la reconnaissance civile de ces paroisses, mais qu'elle n'existe même pas. C'est ce que nous croyons pouvoir établir de la manière la plus claire et la plus positive.

Afin de procéder avec méthode nous allons 1o. examiner la Sect. 14 du chap. 18 S. R. B. C. afin de bien préciser quelle est la dette qui devient une *objection légale* à la reconnaissance civile d'une paroisse ; 2o. donner l'historique de cette dette, afin que l'on sache si elle a le caractère voulu pour créer une objection légale ; 3o. établir qu'une dette n'est un obstacle légal que quand elle est contractée *pour érection d'églises ou presbytères ;* 4o. faire voir que cette dette, non seulement n'est pas une dette de paroisse, mais 5o. qu'elle n'est pas même une dette de Fabrique, puisque l'on prouve qu'aujourd'hui elle est acquittée.

1o. Sect. 14 du Ch. 18, St. Ref. B. C.

L'on nous dit que le démembrement de la paroisse de Notre-Dame de Montréal ne pouvait pas avoir lieu et que les paroisses qui ont été érigées par suite de ce démembrement ne peuvent être reconnues civilement à cause d'une dette d'environ $400,000.00 dont la Fabrique de la dite paroisse serait grevée, parce qu'une disposition particulière de la loi civile s'oppose à un démembrement dans de telles circonstances. Or, que dit la loi? "Rien de contenu dans cet acte.... ne s'étendra à aucune des paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères, jusqu'à ce que les dites dettes soient payées et acquittées." Evidemment, il faut que la dette ait été contractée *légalement*, qu'elle soit une dette de *paroisse*, et qu'elle ait été contractée *pour l'érection d'églises ou presbytères*. Or, nous allons démontrer 1o. que cette dette n'a pas été contractée *légalement*; 2o. qu'elle ne peut être une dette de paroisse; 3o. que si la Fabrique de Notre-Dame est endettée ce ne peut être pour l'*érection d'églises ou presbytères*.

La loi n'a eu évidemment en vue que des églises paroissiales, qui seules nécessitent l'existence de presbytères.

Enfin nous prouverons que la Fabrique n'est pas plus endettée que la paroisse elle-même.

2o. Historique de la dette.

Il est à remarquer, que le comité chargé par la Fabrique, le 9 Mai 1822, de s'enquérir des moyens à prendre pour la construction d'une nouvelle église paroissiale, après avoir suggéré, outre les revenus de la Fabrique, des souscriptions volontaires et des *emprunts*, déclare, dans son Rapport du 2 Septembre de la même année, qu'en adoptant le plan en question, la paroisse de Notre-Dame serait maintenue dans son *unité* pour bien des années.

Outre des souscriptions volontaires et les revenus de la Fabrique, c'est au moyen d'*emprunts* que l'on a bâti la nouvelle église paroissiale. Nous ne connaissons que deux emprunts faits dans ce but: celui de £20,000:0:0 ($80,000.00) du 19 Juin 1824, et celui de £10,000:0:0 ($40,000.00) du 21 Octobre 1826. Les auteurs du "Mémoire," après avoir mentionné ces deux seuls emprunts, disent *que la dette de* $400,000.00 *a été contractée en différentes occasions, toujours avec l'autorisation ou la ratification de l'Ordinaire. Une partie seulement a été autorisée en Justice.* Il nous semble qu'ils auraient dû nous dire quand et comment cette *autorisation*, si nécessaire que sans cela tout est nul, a été obtenue de l'Ordinaire, dans quelles occasions et pour quel objet, d'autant plus qu'ils ne peuvent ignorer que le défaut d'autorisation est fatal.

Les formalités requises pour les aliénations, sous peine de nullité, sont aussi requises pour les

emprunts. " Les emprunts..... sont regardés comme des *aliénations* indirectes, parcequ'au fond on ne peut point charger de dettes les biens de l'Eglise....etc" dit Guyot (Rep. de Jur. V°. Emprunts)—"Le consentement de l'Evêque est absolument nécessaire pour rendre l'aliénation valable." (Ibid. V°. Aliénation). L'on peut voir encore Rousseau de Lacombe (Recueil de Jurisp. civile, V°. Aliénation). *de Héricourt*, Lois Ecclésiastiques; H. VII, Page 311, § VII. et VIII.—Le même, H. VII, Page 313, § XVI.—Le même, H. VII, Page 310, § II.

Denizart; Collection de Décisions nouvelles; Tome VIII. V°. Fabrique, Page 358, § I, N°. 3. Id. 371, § VII, N°. 7.

Nous voyons que l'emprunt des £20,000:0:0 dont nous avons parlé, a été autorisé par les Juges, mais il ne parait pas l'avoir été par l'Evêque (Voir la lettre de l'Archevêché). Il n'y aurait que l'emprunt de £10,000:0:0 qui aurait été autorisé par les deux autorités. Il n'y aurait donc que ce dernier emprunt qui aurait été *légalement* fait. Cependant nous voulons bien admettre que ces deux emprunts ont reçu la sanction des deux autorités, vu que les observations que nous ferons ci-après établiront que celui de ces emprunts qui n'aurait pas été autorisé par l'Ordinaire ne peut pas plus que l'autre être un obstacle au démembrement.

Maintenant, cette dette, non de $400,000.00 mais de $120,000.00, qui est la seule qui aurait été autorisée et par conséquent léga-

lement contractée, pourrait-elle encore exister comme dette de Fabrique ? Nous croyons pouvoir répondre qu'elle ne saurait exister encore. Il est à propos de ne pas perdre de vue que cette dette de $120,000.00 a été contractée depuis près d'un demi siècle et il serait étrange qu'après un laps de temps aussi considérable elle n'eût pas été acquittée.

Les Auteurs du " Mémoire " ne nous donnent aucun renseignement sur les divers paiements que la Fabrique a pu faire depuis près d'un demi siècle. Heureusement nous avons eu communication de documents qui peuvent suppléer à cette absence de renseignement et qui nous mettent en état de faire voir que la dette de la Fabrique, et nommément celle de $120,000.00, doit être éteinte et qu'elle ne peut être opposée avec succès au démembrement de Notre-Dame.

3o. DETTE POUR ÉRECTION D'ÉGLISES OU PRESBYTÈRES.

La seule dette qui puisse être une objection légale à la reconnaissance civile des nouvelles paroisses est celle qui est contractée pour *érection d'églises ou presbytères ;* car la loi que l'on invoque est expresse.

L'on ne doit pas oublier qu'une telle restriction étant de Droit étroit, les expressions du Statut doivent être prises dans le sens le plus restreint. En supposant donc qu'il existerait une autre dette que celle dont nous avons parlé, quel

qu'en fût le montant ou la cause, elle ne pourrait nous être opposée comme objection légale, puisqu'elle aurait été contractée dans un tout autre but que celui qu'exige le Statut.

Nous avons déjà observé qu'il ne peut s'agir ici que d'une église paroissiale, qui seule nécessite l'existence d'un presbytère et seule peut donner lieu a une dette paroissiale.

4o. DETTE DE PAROISSE.

En supposant que la Fabrique serait régulièrement grevée d'une dette de $400,000.00 pourrait-on l'opposer comme objection légale au démembrement ? Il faudrait pour cela établir qu'une dette de *Fabrique* est une dette de *Paroisse ;* car la loi ne parle que des *dettes de Paroisse.* Or, l'on doit savoir qu'une dette de Fabrique n'est pas une dette de Paroisse, puisque *Fabrique* et *Paroisse* sont deux choses distinctes,deux corps différents, et que, d'après notre Droit, l'on ne doit pas les confondre.

Ce qui le prouve c'est 1o. que la Législature ne les confond pas.

Si ce n'était pas deux choses distinctes, pourquoi aurait-elle créé un corps spécial, sous le nom de Syndics, pour les cas où il est question de constructions et réparations d'églises ou de presbytères par *répartition légale ?* (St. Ref. B. C. chap. 18. Sect. I). Pourquoi aurait-elle pourvu au paiement, *en certains cas,* par la *Fabrique,* des dettes de la *Paroisse?* (Ibid. Sect. 38). Pourquoi aussi aurait-elle pourvu au mode de faire payer par la *Paroisse, en certains*

cas, les dettes de la *Fabrique ?* (29 Vict. chap. 52). Elle reconnait donc que *Fabrique* et *Paroisse* ne sont pas une et même chose.

2o. Nos tribunaux, eux aussi, ont reconnu, dans bien des circonstances, la différence établie ici entre *Fabrique* et *Paroisse*, et notamment dans la cause de Comte et la Fabrique de St. Edouard (1846) dont le Jugement se trouva confirmé en Appel. Ce Jugement porte : " L'ouvrier qui a contracté avec la " *Paroisse*, comme corps et communauté d'habi- " tants, représentés par des Syndics, ne peut diri- " ger son action contre la *Fabrique.* "

Les auteurs du " Mémoire ", prétendant que la dette de la Fabrique est la dette de la Paroisse, croient en trouver la preuve dans la 4e Sect. de la 29e. Vict. chap. 52. Cette citation, au lieu de venir à l'appui de leur prétention, les condamne. Car que veut cette loi ? Elle veut que les paroissiens, *en certains cas*, puissent se charger, s'ils le veulent et y consentent, des dettes d'une Fabrique. Il est évident qu'ils n'en seront chargés que du jour où (toutes formalités remplies) ils y auront consenti et non autrement. Jusque là ce ne peut être qu'une dette de Fabrique.

Quant au Statut de 1865, que les auteurs du " Mémoire " invoquent comme contenant dans la Sect. 6, en faveur des fabriques où les paroissiens ne sont pas appelés, par la loi ou l'usage, aux assemblées, une exemption de l'autorisation des paroissiens pour hypothéquer leurs biens, il ne peut militer en leur faveur ; car cette même Section statue que cette clause n'aura aucun effet

rétroactif. Conséquemment elle ne peut avoir aucun effet sur des emprunts ou hypothèques créés longtemps auparavant.

Au reste ce droit d'hypothéquer et de contracter des emprunts, conféré aux Fabriques par cette Sect. 6, ne peut s'appliquer à des emprunts pour érection d'églises, puisque, dans les paroisses où les paroissiens n'ont jamais été appelés aux assemblées, l'on n'a pas prétendu les lier comme paroissiens, autrement que par voie de répartition et en les assemblant. La législation spéciale, qui concerne l'érection des églises, n'a pu être révoquée, relativement à quelque paroisse que ce soit, que par des dispositions formelles.

Les auteurs du " Mémoire " emploient encore un autre moyen pour appuyer leur prétention que la Fabrique a pu lier les paroissiens et les mettre dans la nécessité d'acquitter ses dettes. Pour cela ils disent que la Fabrique de Notre Dame, agissant alors que la 31ième Georg. III, Chap. 6, était seule en force, les formalités qu'elle a observées sont les seules qui étaient suivies sous la domination française. Or, ils font encore erreur. Pour preuve, nous renvoyons aux Ordonnances suivantes, qui font voir que lorsqu'il s'agissait d'érection l'on procédait, comme aujourd'hui, par répartition ; ce qui avait pour effet de créer une dette paroissiale. Mais c'est ce qui n'a pas été fait dans la paroisse de Notre-Dame.

Nous trouvons dans les Edits et Ordonnances au Vol. II, (édition nouvelle) :

Page 291 : Ordonnance de l'Intendant Bégon

enjoignant aux Marguilliers *de convoquer une assemblée des habitants*, relativement à la reconstruction de l'Eglise de St. Antoine de Pade, 19 Mai 1721.

Page 295 : Ordonnance du même, sur requête des *habitants*, vu le Mandement de *l'Evêque de Québec*, du 11 Octobre 1721, que les *habitants de la paroisse s'assemblent*, pour nommer quatre notables, qui, avec le Curé, le Seigneur et le Capitaine, feront un estimé du coût et proportion de chacun dans la construction de l'Eglise et Presbytère de Lachenaye, 16 Avril 1722.

Page 551 : Ordonnance de l'Intendant Hocquart condamnant les habitants de Chambly à payer 20 sous par arpent pour construction de leur Eglise, *sur ce qui avait été convenu dans le temps* de la dite estimation par la majeure partie des Seigneurs et habitants, 25 Juin 1740.

Page 572 : Jugement de l'Intendant Hocquart ordonnant que le Presbytère et l'Eglise du Cap St. Ignace, commencé sur le Fief Gamache, sera discontinué *et vu le Mandement de Mgr. l'Evêque, et sur l'avis du plus grand nombre des habitants*, tant de Gamache que de Vincelotte, qu'il soit reconstruit sur le terrain Vincelotte, 26 Mars 1745.

Nous référons de plus aux Ordonnances suivantes, savoir : celles du 9 Septembre 1713, du 25 Janvier 1716, du 11 Février 1716, du 30 Septembre 1715, du 24 Décembre 1715, du 30 Juillet 1723, du 9 Juin 1724, du 8 Juillet 1732, du 16 Juillet 1732, du 17 Juin 1734 et du 21 Avril 1727.

Ils prétendent aussi trouver dans le fait que les Marguilliers de Notre-Dame, depuis 1676, procèdent seuls à l'élection des Marguilliers, le droit et le pouvoir, pour la Fabrique, d'endetter les paroissiens, *sans leur consentement.* Pour notre part, nous ne voyons vraiment pas comment des prémisses que l'on pose il est possible de tirer une telle conclusion. En effet, quand les Marguilliers sont élus par les paroissiens ils ne peuvent lier par des emprunts ceux qui les ont élus, comment le pourraient-ils davantage s'ils ne concourent pas à leur élection ?

D'ailleurs rien ne prouve mieux que les paroissiens n'ont jamais consenti et que la Fabrique n'avait pas non plus l'intention de les engager, sous quelque rapport que ce soit, par les emprunts ou les dépenses de construction, rien, disons-nous, ne le prouve mieux que le Rapport du 2 Septembre 1822, la Requête des Marguilliers du 28 du même mois et celle des paroissiens du 23 Avril 1823, puisqu'il n'y est question, pour les paroissiens, *que de souscriptions volontaires.*

Nous sommes donc en droit de dire que, s'il y a une dette de Fabrique, il n'y a certainement pas de dette de paroisse. La Sect. 14 du Chap. 18, St. Ref. B. C. ne trouve donc pas ici son application.

5o. Enfin, la Fabrique de Notre-Dame est-elle réellement endettée de $400,000.00 ?

Nous avons fait voir que la dette *pour érection d'Eglises ou Presbytères* n'a pas été légalement contractée, vû que les emprunts faits n'avaient pas été autorisés, à l'exception d'un montant qui

ne peut toujours pas excéder $120,000.00 et qui a du être acquitté il y a déjà longtemps. Nous avons aussi fait voir que s'il y a eu une dette de Fabrique, il n'y a pas eu de dette de Paroisse.

La Fabrique a contracté, à la vérité, une dette assez considérable, mais ce n'a été, en grande partie, que pour des objets étrangers à l'Eglise Paroissiale, qu'à la demande du Séminaire et dans l'espoir que celui-ci l'aiderait à l'acquitter. C'est ce dont font foi les délibérations de la Fabrique de Notre-Dame du 9 Avril 1854 et du 13 Août de la même année.

Le 9 Avril 1854, après avoir constaté que la Fabrique de Notre-Dame était endettée d'environ £85,000:0:0 ($340,000.00) les anciens et nouveaux Marguillliers, réunis en assemblée, résolurent " qu'un Comité de sept Marguilliers soit " nommé pour aviser, avec Monsieur le Supérieur " du Séminaire de Montréal, aux moyens, non " seulement de mettre fin à l'accroissement rapide " et inquiétant de la dette de la Fabrique, mais " encore de l'amortir graduellement, s'il est pos- " sible. "

Le Comité dont nous venons de parler siégea et fit un Rapport qui est daté du 3 du mois d'Août de la même année.

Afin de mieux faire comprendre quelle espèce de solution de la difficulté le Comité ci-dessus avait reçu mission d'indiquer à la Fabrique, nous croyons utile de faire ici quelques extraits du Rapport dont nous venons de parler. Voici ces extraits :

" Si l'on cherche la cause de cette énorme dette, " on la trouvera dans les travaux dont le coût " a excédé de beaucoup l'estimation qui en " avait été faite, dans des dépenses inattendues, " dans des revers dans la prospérité publique qui " ont affecté les revenus de la Fabrique, enfin " dans la construction d'Eglises étrangères dans " la paroisse, dont l'effet a été de diminuer beau- " coup la valeur des bancs dans l'église parois- " siale.

" Il est à regretter que la Fabrique ait laissé " cette dette s'accumuler jusqu'à un tel point, " sans songer sur qui, à la fin, en tomberait la " responsabilité.

" La Fabrique, il est vrai, l'a contractée en son " nom, et s'en est rendue responsable légalement, " mais il faut dire aussi qu'elle ne l'aurait pas " fait si elle n'eût pas compté beaucoup sur le " concours du Séminaire dont le Supérieur a ap- " prouvé et souvent même suggéré et pressé " l'exécution des diverses entreprises de la Fabri- " que.

" Il est vrai que le Supérieur en présidant aux " assemblées de la Fabrique, en agissant avec les " Marguilliers, n'agissait pas comme Supérieur " du Séminaire, mais comme Curé de la paroisse. " Mais d'un autre côté, les Marguilliers n'ont-ils " pas dû, avec tout le public, confondre ces deux " qualités, lorsque non seulement le Séminaire ne " désapprouvait pas le Supérieur, mais qu'il prê- " tait son concours aux Marguilliers, en autorisant " plusieurs de ses membres à agir avec eux, dans

" leurs Comités, à solliciter publiquement des
" souscriptions dans la paroisse, lorsqu'il auto-
" risait le Procureur de la Maison à être leur
" Trésorier, à négocier des emprunts, à traiter
" toutes leurs affaires pécuniaires ; ils étaient
" donc bien fondés à croire que le Séminaire vien-
" drait en aide à la Fabrique, si elle se trouvait
" dans la nécessité d'y avoir recours, surtout si
" l'on fait attention que les Marguilliers dans
" toutes leurs entreprises n'ont cherché que la
" gloire de la Religion, l'utilité de la paroisse et
" ce qu'ils croyaient être le bon plaisir du Séminaire
" avec lequel ils ont toujours voulu demeurer
" unis et agir de concert.

" Des ventes auraient pu retirer la Fabrique
" de ses difficultés ; le terrain des Récollets, par
" exemple, et celui de Bonsecours, ajoutés à celui
" de l'ancien cimetière, auraient produit une
" trentaine de mille louis, qui auraient amorti
" d'autant les capitaux portant intérêt, et auraient
" bientôt mis la Fabrique en état de se libérer.
" Un transport de l'église de St. Patrice au Séminaire, au prix coûtant, aurait eu à peu près le
" même résultat ; mais les Messieurs du Séminaire
" ayant témoigné une extrême répugnance à toute
" aliénation des biens de la Fabrique, ou à en
" acquérir quelqu'un (l'ancien cimetière excepté)
" et offrant plutôt de réduire sa créance, il n'est
" plus resté au Comité qu'à négocier avec ces
" Messieurs sur la nature et le montant du sacrifice à faire de leur part."

Le Comité eut plusieurs assemblées, à chacune

desquelles Mr. Comte, le Procureur du Séminaire, semble avoir été présent. Divers moyens auraient été proposés par le Comité et rejetés par le Séminaire qui, à la fin, consentit de se charger de *toute* la dette de la dite Fabrique, (laquelle, par un arrangement, avait déjà été réduite à $200,000.00) (*) moins toutefois un montant de £16,390.0.0($65,560.00) " qui continuera à porter " intérêt, et tout ce que le Séminaire aura avancé " formera un nouveau et second capital qui sera " sans intérêt, mais à compte duquel la Fabrique " versera annuellement tous ses revenus nets " ordinaires disponibles.

" Le Séminaire ne réclamerait en paiement de " sa créance que les revenus nets ordinaires de la " Fabrique. Les recettes extraordinaires, telles, " par exemple, que celles que procurerait la vente " de certains terrains, devront en tout temps être " portées à compte des £16,390.0.0 ci-dessus, " jusqu'à ce qu'ils soient payés."

La convention ci-dessus faite, d'une part, par Mr. Comte, au nom du Séminaire, et de l'autre part, par le dit Comité, au nom de la Fabrique de Notre-Dame, fut ratifiée, dans une assemblée régulière des Marguilliers anciens et nouveaux de la

(*) Dans le manuscrit il s'est glissé une erreur, qui n'est à la vérité, d'aucune importance puisqu'elle ne change rien aux conclusions déduites de la Résolution de Fabrique de 1854, mais qu'il est cependant à propos de signaler ici.

Dans le manuscrit l'on parle de la dette totale de la Fabrique comme étant, au 13 Août 1854, de $200,000.00, tandis que la Résolution de Fabrique ci-annexée la porte à $201,881.25; en sorte que l'*excédant* ne serait que de $44,652.81.

dite Fabrique, tenue le 13 du dit mois d'Août de la dite année 1854.

Or, les livres de compte de la Fabrique font foi que, de 1855 inclusivement à 1869 aussi inclusivement, la dite Fabrique a payé au Séminaire un montant de.....$140,974.06.
Si l'on ajoute la vente de Bonsecours 40,000.00.

L'on aura un total de..... $180,974.06.

Il resterait donc, en faveur de la Fabrique, un excédant de $46,534.06, puisqu'en retranchant $65,560.00 montant laissé à la charge de la Fabrique, de $200,000.00, total de la dette, il reste une balance de $134,440.00 et qu'en retranchant cette dernière somme de $180,974.06, montant payé au Séminaire, nous trouvons un excédant de $46,534.06.

En outre, d'après nos informations, la Fabrique aurait en Banque $37,000.00.

Quant au moyen que la Fabrique avait à sa disposition pour acquitter les £16,390:0:0 ($65,-560.00) dont nous avons parlé plus haut, nous le trouvons plus que suffisant, pour acquitter le capital et les intérêts, dans la vente des Récollets $85,531.00, sans parler de la valeur du vieux cimetière estimé à $80,000.00.

D'après cet exposé, qui repose en grande partie sur la Délibération de la Fabrique, du 13 Août 1854, et sur le Rapport y contenu, nous sommes autorisés à dire *que la Fabrique de Notre-Dame* n'est plus endettée, ou du moins ne devrait plus l'être, comme obstacle au démembrement.

L'on se demandera, sans doute, comment il est arrivé que l'on ait tant insisté, à Rome et ici, à faire valoir cette prétendue dette de $400,000.00 et qu'on l'ait toujours invoquée comme un *obstacle insurmontable* au démembrement de Notre-Dame et à la reconnaissance civile des nouvelles paroisses !

Il est possible, croyons-nous, que les Signataires du " Mémoire, " dont nous venons de nous occuper, aient ignoré cet arrangement conclu entre le Séminaire et la Fabrique.

Dans tous les cas, l'on comprendra, d'après la démonstration qui précède, combien est peu fondé le reproche de malhonnêteté que l'on fait à l'occasion de l'Eglise de St. Patrice.

6o. DU CIMETIÈRE.

En terminant, nous allons dire un mot de *l'obstacle* que nous signalent les auteurs du " Mémoire " dans le fait que le Cimetière de la Côte-des-Neiges, qui est la propriété de la Fabrique de Notre-Dame, se trouverait dans les limites de la paroisse de Notre-Dame de Grâce.

Ce n'est vraiment pas un obstacle. Car qui ne voit qu'il faudrait un Décret formel, de la part des autorités compétentes (lequel ne pourrait être rendu que pour des raisons très-graves et en respectant, dans tous les cas, les règles de la justice envers tous les intéressés) qu'il faudrait, disons-nous, un Décret formel transportant, sous ce rapport, à l'église de Notre-Dame de Grâce les priviléges et les droits de celle de Notre-Dame ?

En vérité, nous sommes d'avis que, quand il n'y aura plus que cette difficulté, tous les *obstacles* que l'on a opposés au démembrement auront été levés, comme réellement ils le sont aujourd'hui.

Nous ne croyons pas devoir répondre aux autres parties du "Mémoire", parce que quelques-unes des objections qu'on y soulève ont été déjà réfutées dans les documents soumis à Sa Grâce Monseigneur l'Archevêque, ainsi que nous en avons été informés, et que les autres ne peuvent former un obstacle au démembrement de Notre-Dame ou à la reconnaissance civile des nouvelles paroisses.

Montréal, Mai 1871.

TRUDEL & DE MONTIGNY,
Avocats.

Je donne mon adhésion aux remarques ci-dessus.

Montréal, 5 Juin 1871.

C. S. CHERRIER, C. R.

A

d
d
t
n
c

1
c
n
o
a

"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"

"
"

APPENDICE

Archevêché de Québec, 20 Septembre 1869.

Monsieur le Grand Vicaire,

Monseigneur a reçu votre lettre du 17 au sujet de deux emprunts pour la construction de N. D. de Montréal, et Sa Grandeur me charge de vous transmettre tous les renseignements fournis par nos régistes, et que j'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous.

Dans une requête datée Montréal 15 Octobre 1826, les Marguilliers exposent que ne pouvant complètement achever leur église, ils désirent néanmoins qu'on puisse y célébrer les saints offices, et qu'à cette fin, il leur faudra une somme additionnelle de dix mille livres cours actuel.

" Qu'afin de se procurer cette somme de deniers, " vos suppliants ont dans le terme d'Octobre der- " nier, sur requête par eux présentée à cet effet " aux Honorables Juges de la Cour du Banc du " Roi du District de Montréal, suivant le pouvoir " qu'ils en avaient reçu par la délibération ci- " dessus mentionnée, obtenu de la dite Cour pour " la dite Fabrique, l'autorisation de faire l'em- " prunt de la dite somme de dix mille livres pour " subvenir aux dépenses nécessaires.... et d'hypo- " théquer les fonds de la dite Fabrique pour sûreté " du dit emprunt."

" Que la dite somme de dix mille livres et celle " de vingt mille livres que la dite Fabrique était " autorisée à emprunter par sentence de la dite

" Cour en date du dix-neuf Juin mil huit cent
" vingt-quatre.....

La permission de Monseigneur Panet est du 14 Décembre 1826.

" Vu la requête ès autres parts des Marguilliers
" de l'Œuvre et Fabrique de l'Eglise Paroissiale
" de N. D. de Montréal.....

" Nous permettons par les présentes aux com-
" munautés religieuses de Montréal, de prêter pour
" cette fin leurs deniers sans aucun intérêt, exigi-
" bles à leur demande, etc.....

" Nous autorisons pareillement les Fabriques
" des paroisses du District de Montréal de prêter
" leurs deniers à la dite Fabrique de N. Dame de
" Montréal, etc.....

" Donné à Québec sous notre seing etc. le 14
" Décembre 1826.

(Signé) † BERN. CL., EVÈQUE DE QUÉBEC.

Par Monseigneur,

(Signé) N. C. FORTIER, Ptre. Secrét.

Copie conforme à l'original pour les parties citées.

(Signé) C. BAILLARGEON, Ptre. Sec.

Je me permettrai d'ajouter que je n'ai trouvé aucune approbation de l'Evêque au sujet du premier emprunt de £20,000.

Je demeure,

Monsieur le Grand Vicaire,

Votre très-humble servit.

(Signé) C. BAILLARGEON Ptre.

Rév. Mr. A. F. TRUTEAU, V. G.
Administrateur Diocèse
Montréal.

ETAT établissant le montant payé par la Fabrique de Notre-Dame de Montréal au Séminaire de St. Sulpice depuis la Résolution de Fabrique du 13 *Août* 1854.

1855	$ 6,503.83	
1856	9,638.12	
1857	12,176.15	
1858	13,087.41	
1859	16,973.97	
1860	11,760.33	
1861	9,071.20	
1862	10,521.60	
1863	10,226.25	
1864	9,171.20	
1865	15,159.60	
1866	2,170.40	
1867	5,760.00	
1868	2,800.00	
1869	5,954.00	—$140,974.06
Bonsecours		40,000.00
11 Avril, la Fabrique a en Banque		37,000.00
		$217,974.06

Je, soussigné, Marguillier comptable de la Fabrique de Notre-Dame de Montréal, en 1869, certifie que chacun des montants portés dans l'état ci-dessus, correspond aux entrées dans les livres de la dite Fabrique.

(Signé) C. S. RODIER, Jr.

Montréal, 1er Juin 1871.

Extrait du Régistre des Délibérations de la Fabrique de Notre-Dame de Montréal.

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le treizième jour du mois d'Août, à l'assemblée de MM. les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal, annoncée ce matin au prône de la messe paroissiale et convoquée cet après-midi au son de la cloche où étaient présents, Messire P. Billaudèle, Supérieur de MM. les Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal et Curé de la dite paroisse, Messire J. B. St. Pierre, prêtre du dit Séminaire, faisant les fonctions curiales de la dite paroisse et MM. les Marguilliers, anciens et nouveaux, soussignés : lecture faite des procédés de la dernière assemblée, M. Bouthillier, président du Comité Spécial nommé le neuf Avril dernier pour aviser aux moyens à prendre pour faire cesser l'accroissement constant de la dette de la Fabrique, et l'amortir graduellement, a d'abord demandé la permission de retirer le rapport de ce comité, soumis à la dernière assemblée tenue le vingt-neuf Juin ; laquelle ayant été accordée, il a soumis un nouveau rapport qu'il a lu, et après sa lecture ;

Il fut résolu, sur motion de Mr. Leblanc secondé par Mr. Delisle....Que le nouveau rapport qui vient d'être lu et daté du 3 Août, soit reçu et adopté et qu'il soit entré avec les procédés de ce jour sur le Régistre de la Fabrique, et que les arrangements proposés par le Séminaire dans ce rapport pour le Réglement de la dette de la Fabrique soient considérés comme conclus entre le Séminaire et la Fabrique.

RAPPORT du Comité des Marguilliers nommés à l'assemblée de Fabrique du neuf Avril dernier, pour aviser avec Mr. le Supérieur du Séminaire aux moyens de mettre fin à l'accroissement rapide de la dette de la Fabrique et de l'amortir graduellement.

1o. D'après un tableau préparé par Mr. Dubois, dont copie accompagne ce rapport, on voit que les dettes de la Fabrique, dans le mois d'Avril dernier, se montaient à £84,439:15:9, dont £61,256: 2:[illegible] intérêt, formant une charge annuelle de £3,534:1:2.

Or, le revenu net étant au-dessous de £3,000, il s'ensuit un déficit annuel au moins de £600, que l'on comble depuis quelques années, par des emprunts nouveaux portant intérêt, qui grossissent la dette d'autant, tous les ans, et menacent de réduire bientôt la Fabrique à un état d'insolvabilité complète.

C'est pour aviser aux moyens d'arrêter cet accroissement ruineux de la dette et de la payer graduellement que ce comité a été nommé.

2o. Si l'on cherche la cause de cette énorme dette, on la trouvera dans les travaux dont le coût a excédé de beaucoup l'estimation qui en avait été faite, dans des dépenses inattendues, dans des revers dans la prospérité publique qui ont affecté les revenus de la Fabrique, enfin dans la construction d'églises étrangères dans la paroisse, dont l'effet a été de diminuer beaucoup la valeur des bancs dans l'Eglise Paroissiale.

Il est à regretter que la Fabrique ait laissé cette

dette s'accumuler jusqu'à un tel point, sans songer sur qui à la fin en tomberait la responsabilité.

La Fabrique, il est vrai, l'a contractée en son nom, et s'en est rendue responsable légalement, mais il faut dire aussi qu'elle ne l'aurait pas fait si facilement, si elle n'eût pas compté beaucoup sur le concours du Séminaire, dont le Supérieur a approuvé et souvent même suggéré et pressé l'exécution des diverses entreprises de la Fabrique.

Il est vrai que le Supérieur en présidant aux assemblées de la Fabrique, en agissant avec les Marguilliers, n'agissait pas comme Supérieur du Séminaire, mais comme Curé de la paroisse. Mais d'un autre côté, les Marguilliers n'ont-ils pas dû, avec tout le public, confondre ces deux qualités, lorsque non seulement le Séminaire ne désapprouvait pas le Supérieur, mais qu'il prêtait son concours aux Marguilliers, en autorisant plusieurs de ses membres à agir avec eux, dans leurs comités, à solliciter publiquement des souscriptions dans la paroisse, lorsqu'il autorisait le Procureur de la Maison à être leur Trésorier, à négocier des emprunts, à traiter toutes leurs affaires pécuniaires ;—ils étaient donc bien fondés à croire que le Séminaire viendrait en aide à la Fabrique, si elle se trouvait dans la nécessité d'y avoir recours, surtout si l'on fait attention que les Marguilliers dans toutes leurs entreprises n'ont cherché que la gloire de la Religion, l'utilité de la paroisse, et ce qu'ils croyaient être le bon plaisir du Séminaire avec lequel ils ont toujours voulu demeurer unis et agir de concert.

3o. Sans doute le Séminaire a déjà beaucoup fait en procurant à la Fabrique des emprunts qu'elle n'aurait pu se procurer sans son secours, en prêtant lui-même, sans intérêt, de ses propres deniers, près de £23,000, dont £3,400, sont prêtés depuis 30 ans.—Mais les besoins de la Fabrique sont si urgents que le Comité ose espérer que le Séminaire s'imposera de nouveaux sacrifices.

Il a été confirmé dans cette espérance par les bonnes dispositions que vient de manifester le Séminaire en encourageant la nomination de ce Comité, dans le but de s'entendre définitivement sur ce que peuvent faire les deux parties dans les circonstances actuelles; le mal est fait; il ne s'agit donc plus que d'y porter un remède efficace.

4o. Des ventes auraient pu retirer la Fabrique de ses difficultés; le terrain des Récollets, par exemple, et celui de Bonsecours,—ajoutés à celui de l'ancien cimetière, auraient produit une trentaine de mille louis, qui auraient amorti d'autant les capitaux portant intérêt, et auraient bientôt mis la Fabrique en état de se libérer.—Un transport de l'Eglise de St. Patrice au Séminaire, au prix coûtant, aurait eu à peu près le même résultat; mais les Messieurs du Séminaire ayant témoigné une extrême répugnance à toute aliénation des biens de la Fabrique, ou à en acquérir quelqu'un (l'ancien cimetière excepté) et offrant plutôt de réduire sa créance, il n'est plus resté au Comité qu'à négocier avec ces Messieurs sur la nature et le montant du sacrifice à faire de leur part.

5o. Le Comité proposa alors au Séminaire de se

charger de la dette entière de la Fabrique, montant à environ £85,000 et des intérêts à courir ; et considérant que les dits intérêts à courir durant le temps que le Séminaire mettrait à acquitter les capitaux, s'élèveraient à environ £15,000, il proposa au Séminaire de se charger, comme ci-dessus, des capitaux et intérêts à courir, moyennant une somme de £100,000, que la Fabrique s'obligerait de lui payer sans intérêt ; alors tous les revenus disponibles de la Fabrique auraient été payés annuellement au Séminaire jusqu'à l'entière extinction des £100,000, et par là, la Fabrique aurait éteint sa dette dans moins de cinquante années ;

Le Séminaire ne goûta pas cette proposition, objectant surtout une apparence de spéculation que cette transaction pourrait avoir aux yeux du public, et qui pourrait donner occasion à des réflexions défavorables.

6o. Le Comité doit observer que sur les £27,343: 5|4 qui figurent dans le tableau comme portant intérêt au Séminaire, il y a une somme de £10,953: 5|4 appartenant en propre au Séminaire (le reste provient d'argent emprunté dont le Séminaire paie lui-même l'intérêt aux prêteurs).

Dans une réunion du Comité qui eut lieu dans la Salle du Séminaire, dimanche, le 11 du mois d'Avril, Mr. Comte, au nom du Séminaire, a annoncé que les intérêts seraient remis sur ces £10,953:5|4, à compter du 1er Janvier dernier; cet abandon des intérêts montant à £657:3:11, par an, fait cesser de suite le déficit qui a eu lieu jusqu'ici.

Dans la même assemblée, Mr. Comte proposa

comme décision finale du Conseil du Séminaire de racheter la dette de la Fabrique portant intérêt et réduite par cet abandon à £50,470:6:3, jusqu'à ce qu'elle soit réduite à la somme de £16,390, pour laquelle le Séminaire paie lui-même, intérêt aux prêteurs. La Fabrique continuera à payer les intérêts sur les parties de la dette non-rachetées ; mais sur tout ce qu'il retirera, le Séminaire abandonnera entièrement les intérêts, du jour de son acquisition. Lorsque la dette étrangère sera réduite à £16,390, comme il est dit ci-dessus, cette balance continuera à porter intérêt, et tout ce qu'il aura avancé à cette époque formera un nouveau et second capital qui sera sans intérêt, mais à compte duquel la Fabrique versera annuellement tous ses revenus nets ordinaires disponibles, défalcation faite d'abord des interêts sur la balance ci-dessus de £16,390 (ou £983:8, par an). La Fabrique s'obligerait à ne faire aucune dépense extraordinaire sans le consentement du Séminaire.

Le Séminaire ne réclamerait en paiement de sa créance que les revenus nets ordinaires de la Fabrique. Les recettes extraordinaires, telles, par exemple, que celles que procurerait la vente de certains terrains, devront en tout temps être portées à compte des £16,390 ci-dessus, jusqu'à ce qu'ils soient payés.

Il a été pareillement convenu que la dépense ordinaire comprendrait l'entretien et la réparation des bâtisses et autres biens de la Fabrique.

Il est à observer que le Séminaire ne spécifie aucun temps fixe pour le rachat de la dette, mais Mr. Comte, dans la réunion ci-dessus, a dit que le

Séminaire ferait tous ses efforts pour éteindre la dette aussitôt que possible; il a observé qu'il était de l'intérêt du Séminaire d'en agir ainsi, puisqu'il ne pourrait rien retirer pour lui-même avant cette extinction; il a même ajouté qu'il croyait pouvoir racheter £5 à £8,000 avant la fin de cette année.

7o. Sans doute ce mode d'extinction de la dette ne sera pas aussi favorable à la Fabrique que celui proposé par votre Comité, il sera plus long et plus coûteux, mais il atteint l'objet principal pour lequel ce Comité a été nommé, puisque non-seulement l'équilibre entre la recette et la dépense est rétabli, mais qu'à moins de dépenses bien extraordinaires, la Fabrique se trouvera bientôt en état de payer de £1,000 à £1,500 par an en amortissement de la dette.

Le Séminaire lui procurerait ainsi les moyens de s'acquitter graduellement, tout en lui conservant ses biens et la mettant à l'abri, pour l'avenir, de tout trouble et inquiétude de la part de créanciers de toute espèce.

Le Comité a donc cru devoir accueillir favorablement cet arrangement, et aurait voulu en recommander l'acceptation à la Fabrique, mais désirant rencontrer les vues des différents membres, il se contente de le soumettre simplement à la considération de l'assemblée.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

Montréal 3 Août 1854.

(Signé) T. Bouthillier A. M. Delisle E. Hudon
A. LaRocque Pierre Jodoin C. Wilson
D. Masson

ETAT des Dettes de la Fabrique en Avril 1854

Au Séminaire, avec intérêt	£27343	5	4
(1) Do sans intérêt	23016	4	2
	£50359	9	6
ETRANGERS A 6 °/o.			
Hôpital Anglais	4000	...	...
Héritiers Rocheblave	5001	...	...
E. Corcoran	300	...	...
Mde Courval	475	...	...
P. Mahon	300	...	...
T. Caldwell	1000	...	...
Miss Woolrich	500	...	...
J. Stephenson	750	...	...
Iroquois du Sault	833	6	8
Messire Caron	450	...	...
A. Berthelot	700	...	...
A. Cameron	1500	...	...
B. Ansell	750	...	...
Mde Cuvillier	1000	...	...
M. A. Johnson	2300	...	...
G. Marchand	2000	...	...
S. Malo	175	10	4
Mde Whitford	250	...	...
Mde Vallière	550	...	...
T. Sheridan	500	...	...
E. O'Brien	300	...	...
A 5 °/o			
C. McCarthy	200	...	...
Jos. Labrèche	30	...	...
J. McCaffrey	300	...	...
Porlier	62	10	...
A 4 °/o			
Asile des Orphelins	330	...	...
Mary Lagert	46	12	...
Hib. B. Society	120	3	2
Messire O'Connell	60	15	...
SANS INTÉRÊT.			
Messire St. Pierre	50	...	...
Messire Sauvage	117	9	1
F. Lemieux	130	...	...
Messire Demerse	600	...	...
	£25682	6	3

Ce compte va jusqu'au premier Octobre 1853 ; il faut y ajouter pour intérêts payés jusqu'au premier Janvier 1854 £430 : 8 : 9.

A divers, sur billets des Marguilliers, de 1849 à Mars 1854, à 6 %	1500	...	...
F. Boucher	1000	...	...
Sheridan	500	...	...
Currin	170	...	...
Aug. Welbrenner	500	...	...
Currin	100	...	...
Sam. Gerrard	750	...	...
Vve Gendreau	134	...	...
James Rankin	631	...	...
Dr. Brousseau	330	...	...
F. Boucher	600	...	...
Vve Courval	300	...	...
A 5 %			
W. Kelly	200	...	...
N. Clarke	110	...	...
W. Kelly	100	...	...
E. Murphy	150	...	...
R. Greer	228	...	...
Brady & Whitcraft	50	...	...
Vve McGuire	100	...	...
E. Rogers	320	...	...
Vve Paddengale	200	...	...
H. Blache	50	...	...
Vve McRae	300	...	...
B. Kernay	1000	...	...
Do	200	...	...
VveMcRae	25	...	...
Vve E. Reardon	200	...	...
T. Duclos	30	...	...
A 4 %			
M. McGillis	120	...	...
	£8398	...	...
Divers rapporté	25682	6	3
Seminaire rapporté	50359	9	6
	£84439	15	9

Mr. le Supérieur proposa ensuite à l'assemblée, de la part du Séminaire, de donner à la Fabrique l'usage de l'Eglise de Notre-Dame de Toute-Grâce,

à la Côte St. Luc, et de celle de Ste. Anne, aux conditions suivantes, savoir :

1o. Le Séminaire cèdera temporairement à la Fabrique de Notre-Dame de Montréal, la jouissance et usufruit des bancs de l'Eglise de Notre-Dame de Toute-Grâce, pour servir à l'inhumation des fidèles ; la Fabrique retirera des dites inhumations le taux fixé par elle et approuvé par l'Evêque ;

2o. Le Séminaire cèdera la jouissance et usufruit de la dite Eglise de Notre-Dame de Toute-Grâce, et la Fabrique en louera les bancs dont elle retirera le prix ainsi que tous les autres droits ordinaires des Eglises Paroissiales ou Succursales.

3o. Il cèdera de même, la jouissance et usufruit de l'Eglise de Ste. Anne, aux mêmes conditions.

La Fabrique fera les frais ordinaires du culte dans les dites Eglises, pourvu que ces frais n'excèdent pas les revenus des dites Eglises ; le surplus, s'il y en a, sera employé à l'entretien des dites Eglises, et à l'amortissement des dettes de la Fabrique.

Le Séminaire pourra en tout temps, quand il le jugera à propos, reprendre les dites jouissances et usufruits, et alors la Fabrique sera déchargée des obligations ci-dessus.

N. B.—Le Séminaire livrera ces deux Eglises achevées et fournies de tout ce qui est nécessaire au Culte.

Les frais du Culte sont le chauffage, le balayage, le blanchissage, le soin de la Sacristie et de ce qui est nécessaire au service divin, les gages du Bedeau et du Sacristain, (de même qu'à la paroisse).

Cette offre fut unanimement acceptée, et il fût

en même temps décidé que le prix des enterrements dans cette Eglise serait de vingt livres, cours actuel, pour les adultes, et de dix livres pour les enfants au-dessous de 15 ans.

Après quoi, des remerciments furent votés à M. le Supérieur et au Séminaire, d'abord des secours qu'ils voulaient bien accorder à la Fabrique pour l'aider à payer sa dette, et ensuite d'avoir mis à la disposition de la Fabrique sans charge (que celle du culte) et avec l'avantage d'en retirer tous les profits, l'usage de l'église de Notre-Dame de Toute-Grâce et de celle de Ste. Anne.

Et ont signé :

P. BILLAUDÈLE Supr. Curé agissant pour la Maison de St. Sulpice de Montréal — T. BOUTHILLIER

ST. PIERRE Ptre — A. M. DELISLE
ALEXIS LAFRAMBOISE — A. LAROCQUE
N. B. DOUCET — J. BELLE
D. MASSON — E. HUDON
R. TRUDEAU — N. B. DESMARTEAU
OVIDE LEBLANC — CHARLES WILSON
O. BERTHELET — JEAN BRUNEAU
PIERRE JODOIN — CHARLES S. RODIER

Lequel extrait, Nous Curé soussigné, certifions être en tout conforme à l'Original conservé dans les archives de la dite Fabrique de Notre-Dame de Montréal.

Ce vingt-septième jour de Juin mil huit cent soixante-onze.

V. ROUSSELOT, Ptre S. S. Curé.

(Vraie copie) J. O PARÉ Chan. Secrétaire.